

« François Jameu garçon boullanger de sa profession demeurant chez Allain Le Leuviou...age de 16 ans ... » dépose « que le 7 de ce mois qui étoit la veille d'une feste etants dans la boullangerie a sacer⁷ de la farine il entendit une femme nommée Thomasse blanchiceuse qui étoit alaver avec sa Niepce du linge auprès de la boullangerie ou étoit le déposant crier en ces termes amoy amoy ce que le témoin entendant il courut à elles et remarqua la Niepce de la Thomasse qui se plaignoit beaucoup en disant qu'on lui avait jetté une grosse pierre de dessus le mur que le témoin ayant pris la dite pierre qui peut peuzer environ 3 ou 4 livres il sen fut à la porte de la maison ou il demeure et ayant trouvé un petit ecolier il luy montra cette pierre et lui demanda si cetoit luy qui lavoit jette a quoy il luy repondit que cetoit la même pierre qui avoit ete jettée mais que ce netoit point luy et que cetoit le fils de la veuve Balais demeurant ... qui lavoit jettée dit que la Niepce de la Thomasse est tres mal et actuellement au lit ».

Signe mal

« Gervais Mathurin de la Ruée fils du sieur du Plessix de la Ruée huissier exempt des monnoyes et luy etudiant chez les pères jésuites en 5^{ème} demeurant chez son père près la porte St François paroisse St Jan de Rennes age de 12 ans... » dépose « qu'au commencement du mois de décembre un jour qu'il ne peut citter allant en classe environ les deux heures d'après midy et etant sur le mur près la porte Blanche avec Jacques Pierre Pannetier demeurant près la porte Saint Francois qui est de la classe de luy témoin en se promenant tous les deux sur le mur en attendant l'heure d'aller en classe le deposant remarqua sur la levée qui est sur le mur près Porte Blanche trois ecoliers dont l'un s'appelle Bouttier sans connaitre les deux autres luy sans avoir remarque ce qu'ils faisoient tous les trois sur le mur mais que dans l'instant le témoin vit un des deux ecoliers à luy inconnus sauter par sur son camarade et luy et sans courrir et que le témoin ayant demandé ce qu'il y avoit Bouttier luy dist tout haut et a plusieurs autres personnes qui estoient la que cetoit Balais qui avoit jetté une pierre le témoin etant alle en classe il ne scait cequi se passa depuis »

Convocation de Ballays à l'audience criminelle

« Veu la plainte de Perrine Bauchet 14-16-27-29 décembre, 4-14 janvier et 1 avril » « je requiers pour le roy que Ballays ecolier de seconde fils d'une veuve » doit « comparaistre en personne a l'audience criminelle de ce siège pour être ouy interroge répondre à mes conclusions et de partie civiles »

Fait au parquet le 2 avril 1735

La liasse consultée ne contient hélas,

-ni la déclaration de Ballays,

-ni sa condamnation.

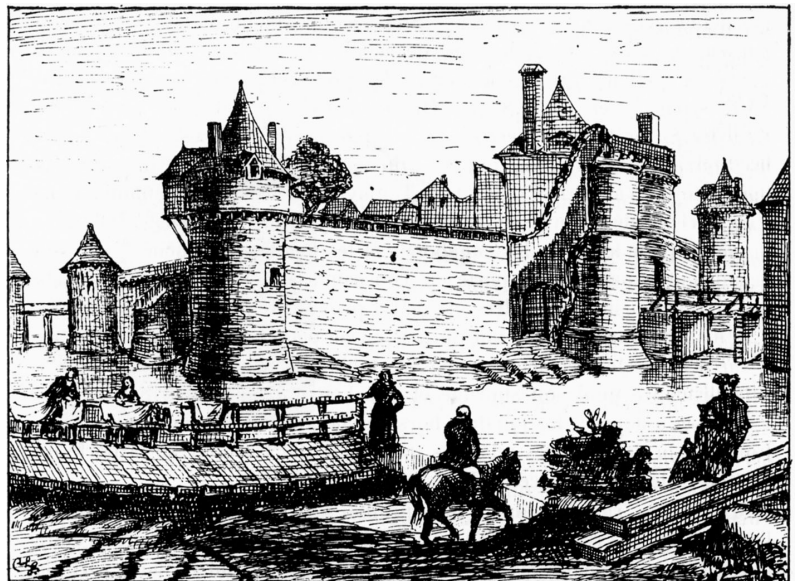
La recherche continue

Dans la déclaration du 16 décembre 1734 reprise en partie de celle du 15, lorsque l'on connaît la juridiction devant laquelle l'affaire doit être traitée, quelqu'un a ajouté [que les ecoliers qui lancent les pierres] « **semblent se faire un plaisir singulier den jeter de la sorte par en mépris formel aux arrest et reglements qui le deffendent expressement** »

N'est-ce pas vérité de tous les temps ?

Et n'est-ce pas ce qu'il faut retenir provisoirement de cette histoire ?

Jeanne Labbé



LES TOURS ET LE PONT DE DORRE BLANCHE EN 1700 D'APRÈS CHATELIER

(Source : Paul Banéat, *Le vieux Rennes*)

¹ AD IV 2B1045

² Il est le seul à faire ce geste et à utiliser ces termes : les autres témoins après que leur eût été lue la plainte et avant de lever la main doivent jurer de « dire la vérité » et « affirmer n'être ni allié, ni obligé, domestique [...] des parties ».

³ La suppliante demande ensuite qu'on lui indique devant quel juge elle doit présenter sa plainte ; un autre document de 4 pages déchirées (2x2) rappelle les faits et « sur le oïy le raport de Monsieur de Caradeuc conseiller en la chambre [...] meurement considéré » la « cour la renvoyée se pourvoir devant le juge criminel de Rennes pour y présenter sa plainte » « fait en Parlement à Rennes le quinze décembre mille sept cent trente quatre ».

⁴ Nous avons opté pour une retranscription en « version originale » en introduisant cependant des espaces de respiration entre les mots pour faciliter la lecture. L'orthographe des noms propres varie. On trouve Ciclaire, Siclaire, Cilair, Gilair et Siclerre (signature). Le Maître-boullanger s'appelle Leuviou, Le Leviou, Elleveilloux, Eveilloux. Sur le rôle de capitation de la même année, autre version : eleviou.

⁵ La rue Haute correspondait à la rue de Saint-Malo par opposition à la rue Basse c'est-à-dire la rue de Dinan

⁶ Maître Amaury Christophe Couella est adjoint du lieutenant civil et criminel ; Guy Aubert, sieur de Sancé, est doyen des conseillers du siège du Présidial.

⁷ « Tamiser ». Source : le dictionnaire de Furetière.